



Conseil économique et social

Distr. générale
28 septembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

155^e session

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.16.1 de l'ordre du jour provisoire

Commission économique pour l'Europe

Accord de 1958 – Examen d'amendements

à des projets de règlements proposés par le GRRF

Propositions d'amendements au projet de série 01 d'amendements au projet de règlement concernant les systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS)*

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage**

Le texte reproduit ci-après, fondé sur le document GRRF-71-27-Rev.1, a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante et onzième session afin de modifier le document ECE/TRANS/WP.29/2011/93. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord (AC.1) pour examen. La plupart des questions en suspens présentées entre crochets dans le document ECE/TRANS/WP.29/2011/93 ont été réglées. Il reste toutefois au WP.29 et à l'AC.1 à décider s'ils souhaitent adopter le texte placé entre crochets dans les paragraphes 5.1.1 et 12.2 du présent document.

* Le présent document a été soumis tardivement pour pouvoir y faire figurer les toutes dernières informations au sujet des progrès réalisés.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1, modifier comme suit (la note de bas de page 1 demeure inchangée):

«1. Domaine d'application et objet

Le présent Règlement s'applique à l'homologation des véhicules des catégories M₂, N₂, M₃ et N₃¹ en ce qui concerne les systèmes embarqués visant à éviter un choc contre l'arrière d'un autre véhicule situé dans la même voie ou à en réduire l'impact.».

[*Paragraphe 5.1.1*, modifier comme suit:

- «5.1.1 Tout véhicule équipé d'un système AEBS conforme à la définition du paragraphe 2.1 doit satisfaire aux prescriptions relatives au degré d'efficacité exigé énoncées dans les paragraphes 5.1 à 5.6.2 du présent Règlement et doit être doté d'une fonction de freinage antiblocage conformément à l'annexe 13 du Règlement n^o 13.»] [*Cet amendement se justifie uniquement en cas d'adoption du texte proposé en remplacement pour le paragraphe 5.1.1 dans le document ECE/TRANS/WP.29/2011/92/Amend.1.*]

Paragraphe 12, modifier comme suit:

«12. Dispositions transitoires

- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant cette série d'amendements au présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par ladite série.
- 12.2 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type et des extensions d'homologations de type conformément à la série 00 d'amendements au présent Règlement.
- [Conformément à l'article 12 de l'Accord de 1958, la série 00 d'amendements peut être utilisée à la place de la série 01. Il appartient aux Parties contractantes de faire connaître leur choix au Secrétariat général. Si elles ne le font pas, il est admis qu'elles appliquent la série 01.]
- 12.3 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 01 d'amendements au présent Règlement.
- 12.4 Jusqu'au 1^{er} novembre 2016, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 00 d'amendements au présent Règlement.
- 12.5 À compter du 1^{er} novembre 2016, les Parties contractantes appliquant la série 01 d'amendements au présent Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à la série 00 d'amendements au présent Règlement.».

Annexe 3, modifier le tableau comme suit:

«

| A | B | C | D | E | F | G | H | | |
|---|--|---|--|---|---|--|--|---|--|
| | Cible immobile | | | Cible en mouvement | | | | | |
| | Modes et délais d'avertissement | | Réduction de la vitesse (voir par. 6.4.4) | Modes et délais d'avertissement | | Réduction de la vitesse (voir par. 6.5.3) | Vitesse de la cible (voir par. 6.5.1) | | |
| | Au moins 1 signal tactile ou sonore (voir par. 6.4.2.1) | Au moins 2 signaux (voir par. 6.4.2.2) | | Au moins 1 signal tactile ou sonore (voir par. 6.5.2.1) | Au moins 2 signaux (voir par. 6.5.2.2) | | | | |
| $M_3^1, N_2 > 8 \text{ t}$ et N_3 | Au plus tard 1,4 s avant le début de la phase de freinage d'urgence | Au plus tard 0,8 s avant le début de la phase de freinage d'urgence | Pas moins de 20 km/h | Au plus tard 1,4 s avant le début de la phase de freinage d'urgence | Au plus tard 0,8 s avant le début de la phase de freinage d'urgence | Pas de choc | $12 \pm 2 \text{ km/h}$ | 1 | |
| $N_2 \leq 8 \text{ t}^2$ et M_2^2 | Les valeurs applicables aux véhicules de la catégorie N_2 d'un poids inférieur ou égal à 8 tonnes et aux véhicules de la catégorie M_2 (cellules B2 à H2) seront établies par le GRRF et adoptées par le WP.29 au plus tard 36 mois avant le 1 ^{er} novembre 2016. Entre-temps, il est demandé aux Parties contractantes de s'abstenir d'accorder des homologations de type pour les véhicules visés conformément à la série 01 d'amendements au présent Règlement. | | | | | | | 2 | |

¹ Les véhicules de la catégorie M_3 dont le système de freinage est hydraulique doivent satisfaire aux prescriptions de la ligne 2.

² Les véhicules dont le système de freinage est pneumatique doivent satisfaire aux prescriptions de la ligne 1.».